

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	s/o	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p style="text-align: center;">INTRODUCTION</p> <p>Cette liste de contrôle est principalement à l'usage du procureur d'un demandeur (ou d'une demanderesse) dans une demande en divorce. Elle traite de la demande en divorce, des mesures accessoires et des requêtes en ordonnance modificative présentées en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>. Elle doit être lue avec les autres listes de contrôle pertinentes.</p> <p>La première étape d'un dossier de divorce est l'entrevue faite conformément à la liste de contrôle L'ENTREVUE EN MATIÈRE FAMILIALE. Si le client vous donne le mandat d'entreprendre une demande en divorce, référez-vous alors à la présente liste de contrôle. Dans le cas où une entente à l'amiable intervient entre les parties, référez-vous à la liste de contrôle LA CONVENTION SUR LES MESURES ACCESSOIRES.</p> <p style="text-align: center;">TABLE DES MATIÈRES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les questions préliminaires (la séance d'information sur la médiation) 2. La demande en divorce 3. Le délai d'un an et l'établissement de l'échéancier 4. La défense et la demande reconventionnelle 5. La requête pour mesures provisoires et les ordonnances de sauvegarde 6. La préparation de l'audition 7A. Avant la délivrance du certificat de divorce 7B. Après la délivrance du certificat de divorce 8. La requête en ordonnance modificative 9. Les mesures accessoires à titre de demandes principales après le divorce <p style="text-align: center;">LISTE DE CONTRÔLE</p>					
1. LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES					
<ol style="list-style-type: none"> 1.1 Informez le client de son obligation de participer à une séance d'information sur la médiation (art. 814.3 C.p.c.), et de la possibilité de s'y soustraire uniquement pour des motifs sérieux (art. 814.10 C.p.c.). 1.2 Informez le client du délai de rigueur d'un an pour l'inscription pour enquête et audition (art.110.1 et 274.3 C.p.c.). 1.3 Vérifiez la compétence juridictionnelle de la Cour supérieure du Québec (art. 3 de la <i>Loi sur le divorce</i>) et la compétence territoriale (art. 70 C.p.c.). 1.4 Remplissez les devoirs que vous impose la <i>Loi sur le divorce</i> en ce qui concerne la réconciliation et les services de consultation et d'orientation (art. 9 (1), la négociation et la médiation (art. 9 (2))). 1.5 Tentez de déterminer si la demande en divorce sera contestée. 1.6 Déterminez les mesures accessoires appropriées: <ol style="list-style-type: none"> .1 Prenez en considération la définition d'enfant à charge en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>. .2 Garde des enfants, droits d'accès et exercice de l'autorité parentale (art. 16 (1) de la <i>Loi sur le divorce</i>). 					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>.3 Pension alimentaire pour les enfants à charge (art. 15.1 (1) de la <i>Loi sur le divorce</i> et <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>). Évaluez l'opportunité de demander une provision pour frais, une somme globale ou l'établissement d'une sûreté ou d'une fiducie et prenez en considération les modalités d'une éventuelle ordonnance alimentaire (art. 15.1 (4) de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>.4 Pension alimentaire pour l'époux (art. 15.2 (1) de la <i>Loi sur le divorce</i>). Évaluez l'opportunité de demander une provision pour frais, une somme globale ou l'établissement d'une sûreté ou d'une fiducie et prenez en considération les modalités d'une éventuelle ordonnance alimentaire (art. 15.2 (3) de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>.5 Saisie avant jugement (déterminez la nécessité des saisies conservatoires).</p> <p>.6 Partage de la valeur du patrimoine familial et possibilité de paiement par dation en paiement.</p> <p>.7 Paiement compensatoire.</p> <p>.8 Prestation compensatoire.</p> <p>.9 Partage de la valeur du régime matrimonial, s'il y a lieu (ex : société d'acquêts).</p> <p>.10 Donations prévues dans le contrat de mariage.</p> <p>1.7 Déterminez la nécessité de présenter une requête pour mesures provisoires et la nature de celles-ci:</p> <p>.1 Garde des enfants et droits d'accès (art. 16 (2) de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>.2 Pension alimentaire pour les enfants à charge (art. 15.1 (2) de la <i>Loi sur le divorce</i> et <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>).</p> <p>.3 Pension alimentaire pour l'époux (art. 15.2 (2) de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>.4 Autres mesures provisoires (par exemple une provision pour frais, l'usage exclusif de la résidence familiale pendant l'instance, les frais inhérents à la résidence familiale, etc.).</p> <p>1.8 Dans le cas d'une pension alimentaire ou d'une demande de provision pour frais pour l'époux, demandez au client de remplir un état des revenus, dépenses et bilan (Formulaire III, R.p.C.s.m.f., 26 à 30); dans le cas d'une pension alimentaire pour les enfants, préparez l'annexe I-Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.</p> <p>Dans les deux (2) cas, préparez la déclaration assermentée selon l'article 827.5 C.p.c.</p> <p>1.9 Réunissez tous les documents nécessaires pour intenter la demande en divorce (photocopies des extraits de naissance des époux (20.1 R.p.C.s.m.f.), le certificat de mariage, le contrat de mariage, etc.).</p> <p>1.10 S'il ne s'agit pas d'une demande conjointe et que les époux ne vivent plus ensemble, vérifiez l'adresse de la partie adverse aux fins de signification.</p> <p>1.11 Vérifiez l'existence des motifs de divorce et assurez-vous de pouvoir en faire la preuve.</p>					

ABRÉVIATIONS — <i>s/o</i> = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>1.12 Assurez-vous qu'il ne surgira aucun problème en ce qui concerne les devoirs que la <i>Loi sur le divorce</i> impose au tribunal (art. 10 et 11).</p> <p>1.13 Vérifiez l'âge de toutes les personnes en cause et dans le cas où il s'agit d'enfants, évaluez l'opportunité des mesures suivantes:</p> <p>.1 La nomination d'un procureur à l'enfant si celui-ci doit intervenir dans le litige qui oppose ses parents.</p> <p>.2 La nomination d'un procureur à l'enfant dans les cas où cela est nécessaire afin de sauvegarder ses intérêts.</p> <p>1.14 Conseillez le client en ce qui concerne:</p> <p>.1 Les changements relatifs aux comptes de banque.</p> <p>.2 Les changements relatifs aux cartes de crédit.</p> <p>.3 Les relations d'affaires entre les parties et leurs conséquences notamment, les cautionnements, les prêts conjoints, les responsabilités d'administrateurs.</p> <p>.4 L'obtention de sa propre assurance-maladie ou médicaments, le cas échéant.</p> <p>.5 Les modifications à son testament.</p> <p>.6 Les changements de bénéficiaires des polices d'assurance-vie.</p>					
2. LA DEMANDE EN DIVORCE					
<p>2.1 Préparez l'acte de procédure :</p> <p>.1 Déterminez s'il y a lieu de préparer une demande en divorce au nom du client seulement ou, le cas échéant, une demande conjointe de divorce.</p> <p>.2 Préparez une demande en divorce conformément au Formulaire I des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale</i> (règles 21 et 23).</p> <p>.3 Préparez l'attestation relative à l'enregistrement des naissances, conformément au Formulaire II des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale</i> (règle 22).</p> <p>.4 Assurez-vous que la demande en divorce comporte une demande relative à toutes les mesures de sauvegarde, mesures provisoires et autres réclames accessoires pertinentes (voir la section 1.6).</p> <p>.5 Revoyez attentivement la demande en divorce avec le client. Donnez-lui les explications nécessaires et faites-lui signer la demande et l'affidavit qui l'accompagne.</p> <p>.6 Signez la déclaration de l'avocat, conformément à l'article 9 (3) de la <i>Loi sur le divorce</i>.</p> <p>.7 Dans le cas d'une demande conjointe de divorce où l'autre partie est représentée par un avocat, assurez-vous que ce dernier signe la déclaration prévue à l'article 9 (3) de la <i>Loi sur le divorce</i>.</p> <p>2.2 Déposez la demande en divorce au greffe de la cour, payez les droits prescrits et obtenez un numéro de dossier.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>2.3 Faites signifier la demande en divorce (s'il ne s'agit pas d'une demande conjointe).</p> <p>2.4 Inscrivez dans votre agenda la date limite pour la production de la comparution (dans les 20 jours de la signification de la demande ou dans les 40 jours si la signification est faite à l'extérieur du Québec) (813.5 C.p.c.).</p>					
3. LE DÉLAI D'UN AN ET L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCHÉANCIER					
<p>3.1 Inscrivez dans votre agenda la date limite pour la production de l'inscription pour enquête et audition, soit d'un an de la signification de la demande (art 110.1 C.p.c.).</p>					
<p>3.2 Négociez avec la partie adverse ou ses procureurs une entente sur le déroulement de l'instance et établissez ensemble le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur <u>d'un an</u> (art 151.1 C.p.c.).</p>					
<p>3.3 Inscrivez dans votre agenda toutes les dates établies à l'échéancier.</p>					
<p>3.4 Déposez l'échéancier convenu entre les parties au moins deux jours avant la date de présentation de la demande introductive afin d'éviter de devoir vous présenter, ou présentez-vous à la date de présentation de la requête introductive afin de déposer l'échéancier convenu entre les parties.</p> <p>Veillez noter que dans certains districts judiciaires, la présence des procureurs est exigée lors du dépôt de l'échéancier.</p>					
<p>3.5 Vérifiez l'opportunité de présenter une demande de prolongation de votre délai d'inscription d'un an (art. 110.1 par.2 C.p.c.).</p> <p>La demande de prolongation pourra conséquemment être demandée en tout temps avant la fin du délai de rigueur pour l'inscription.</p>					
4. LA DÉFENSE ET LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE					
<p>4.1 Inscrivez dans votre agenda la date convenue à l'échéancier pour la production de la défense et demande reconventionnelle.</p>					
<p>4.2 Rédigez une défense et demande reconventionnelle, le cas échéant, faites timbrer.</p>					
<p>4.3 Rédigez une réponse et défense reconventionnelle.</p>					
5. LA REQUÊTE POUR MESURES PROVISOIRES ET LES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE					
[N.B.] Le Code de procédure civile permet au greffier spécial d'homologuer certaines ententes à jugement sur les mesures provisoires.					
<p>5.1 Les requêtes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde sont jointes à la demande en divorce (art.813.3 C.p.c.).</p>					
<p>5.2 Les requêtes pour mesures provisoires et ordonnances de sauvegarde doivent être signifiées au moins 10 jours avant leur présentation (art 813.9 C.p.c.). Aucune comparution n'est nécessaire pour telles requêtes (art 813.5 C.p.c.).</p>					
<p>5.3 Évaluez l'opportunité de demander au tribunal, s'il y a urgence, d'abrèger les délais de signification et de présentation de la requête.</p>					
<p>5.4 S'il y a lieu, préparez l'affidavit détaillé qui établira tous les faits au soutien de vos prétentions.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>5.5 Réunissez tous les documents que vous entendez invoquer lors de l'audition de la demande (l'état des revenus, dépenses et bilan du client, le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants et les documents prescrits) et faites-les signifier en même temps que la requête.</p> <p>5.6 Préparez les subpoenae nécessaires et faites-les signifier. Communiquez avec les témoins afin de préparer leur témoignage.</p> <p>5.7 S'il y a urgence, envisagez l'opportunité de demander au tribunal de rendre une ordonnance de sauvegarde.</p> <p>5.8 S'il y a une entente à jugement, vérifiez l'opportunité de soustraire les parties à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.</p> <p>5.9 Vérifiez l'opportunité de faire signifier le jugement.</p>					
6. LA PRÉPARATION DE L'AUDITION					
<p>6.1 a) Dans le cas où la partie défenderesse a fait défaut de comparaître, inscrivez la cause pour enquête et audition par défaut à l'expiration du délai de comparution (art 151.8 C.P.C.).</p> <p>6.1 b) Dans le cas où la partie défenderesse a comparu et fait défaut de présenter une défense, vous devrez vous présenter à la date de présentation de la demande introductive. Le greffier spécial pourra constater le défaut et référer le dossier à la rédaction des jugements. (l'inscription doit être accompagnée d'une attestation relative à l'enregistrement des naissances selon le Formulaire II, <i>R.p.C.s.m.f.</i>). Si la preuve doit être faite devant le juge, le greffier spécial pourra également référer le dossier au Maître des Rôles afin qu'une date d'audition soit fixée.</p> <p>6.1 c) Dans le cas où la partie défenderesse fait défaut de se conformer à l'échéancier établi pour production de sa défense, préparer et signifier une inscription pour enquête et audition ex-parte et présentez-vous à la date de présentation. Le greffier spécial pourra constater le défaut et référer de dossier à la rédaction des jugements. (l'inscription doit être accompagnée d'une attestation relative à l'enregistrement des naissances selon le Formulaire II, <i>R.p.C.s.m.f.</i>). Si la preuve doit être faite devant le juge, le greffier spécial pourra également référer le dossier au Maître des Rôles afin qu'une date d'audition soit fixée.</p> <p>.1 Si vous procédez hors cour, préparez la preuve à l'aide d'affidavits détaillés.</p> <p>.2 L'affidavit détaillé du client doit contenir une attestation relative aux faits sur lesquels se fonde le motif de divorce.</p> <p>.3 Si le motif se fonde sur la non-cohabitation depuis plus d'un an, indiquez qu'il n'y a eu aucune reprise de la vie commune.</p> <p>.4 S'il y a une entente relative aux mesures accessoires, indiquez que la partie déclarante consent à ce qu'un jugement soit rendu conformément à l'entente.</p> <p>.5 Dans le cas où les parties n'ont pas produit un état de leur situation financière selon le Formulaire III des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale</i> ou le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, décrivez dans les affidavits leur ressources et leur situation financière.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>.6 Préparez l'état du patrimoine familial, selon le Formulaire IV des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale</i> afin que le jugement puisse être rendu conformément à la demande et selon la preuve produite.</p> <p>.7 S'il s'agit d'une demande non contestée ou d'une demande conjointe, préparer le projet de jugement.</p> <p>6.2 S'il s'agit d'une demande contestée au fond, inscrivez la cause pour enquête et audition dans le délai prescrit.</p> <p>6.3 Préparez l'état du patrimoine familial, selon le Formulaire IV des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale</i>.</p> <p>6.4 Verser au dossier de la cour la preuve documentaire en vertu de l'article 403 C.p.c. ou autres, les rapports d'experts, les transcriptions d'interrogatoires, etc.</p> <p>6.5 Préparez la déclaration de mise au rôle d'audience conforme au Formulaire II des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (art. 75 R.p.C.s.m.c., art. 31 R.p.C.s.m.f. et art. 274.1 C.p.c.)</p> <p>6.6 Assurez-vous de l'émission du certificat de l'état de la cause.</p> <p>6.7 Préparez l'audition de la demande en divorce : complétez la preuve, vérifiez à nouveau la loi applicable, analysez la jurisprudence pertinente, revoyez les actes de procédure, signifiez les subpoena requis, préparez les témoins pour l'audition, préparez votre cahier de procès.</p> <p>6.8 Préparez le client à l'audition :</p> <p>.1 Donnez-lui des conseils sur la façon de se vêtir et de se comporter devant le tribunal.</p> <p>.2 Revoyez avec lui les sujets sur lesquels il témoignera.</p> <p>.3 Assurez-vous qu'il a bien compris la signification des termes collusion, pardon et connivence.</p> <p>.4 Préparez-le au contre-interrogatoire.</p> <p>6.9 L'audition:</p> <p>.1 Procédez à l'interrogatoire principal du client et assurez-vous de traiter de tous les éléments pertinents à la preuve.</p> <p>.2 Procédez à l'interrogatoire principal de vos témoins.</p> <p>.3 Écoutez attentivement la preuve présentée par la partie adverse. Prenez des notes.</p> <p>.4 Procédez au contre-interrogatoire de la partie adverse et des témoins, s'il y a lieu.</p> <p>.5 Le cas échéant, demandez que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant la date du jugement qui l'accorde (art. 12 (2) de la <i>Loi sur le divorce</i>):</p> <p>(a) En raison de circonstances particulières (par exemple une grossesse).</p> <p>(b) Obtenez une déclaration selon laquelle les parties conviennent de ne pas interjeter appel du jugement.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>6.10 Jugement de divorce:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Faites parvenir au client une copie du jugement dès la réception de celui-ci. .2 Avisez le client que le divorce ne prendra effet que le trente et unième jour suivant la date du jugement. .3 Inscrivez dans votre agenda la date limite pour inscrire le jugement en appel (30 jours du jugement). .4 Avisez le client de la date limite pour faire appel du jugement. .5 Inscrivez dans votre agenda la date à laquelle le certificat de divorce doit être délivré et assurez-vous d'obtenir le certificat. .6 Faites parvenir une copie du certificat de divorce au client. .7 Le cas échéant, obtenez une hypothèque légale, publiez le jugement de divorce et dans le cas d'une pré-inscription, publiez dans les 30 jours. .8 Sauf si appel, retirez vos pièces du dossier de la Cour. <p>Appel: Discutez avec le client de l'opportunité d'un appel et des coûts inhérents à celui-ci.</p>					
7A. AVANT LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE DIVORCE					
<p>7A.1 Donnez des conseils au client et/ou prêtez-lui assistance concernant les demandes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La vente d'un immeuble. b) Le transfert d'un véhicule automobile (Vérifiez le R.D.P.R.M.). 					
7B. APRÈS LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE DIVORCE					
<p>7B.1 Obtenez, le cas échéant, la radiation d'une hypothèque légale, d'une inscription de déclaration de résidence familiale, d'une dénonciation de la demande de divorce à l'officier de la publicité des droits.</p> <p>7B.2 Donnez des conseils au client ou prêtez-lui assistance concernant des démarches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Transfert de valeurs mobilières, partage de régime de retraite ou roulement de REER. .2 Changements de comptes bancaires. .3 Changements de cartes de crédit. .4 Changements de désignation de bénéficiaire d'assurance. .5 Transfert d'actions d'une société, rédaction de résolutions, etc. .6 Obtention d'une assurance-médicaments ou maladie. .7 Obtention d'une assurance-vie. .8 Changement de nom, le cas échéant. .9 Mise en place des ententes relatives à la garde des enfants ou aux droits d'accès. 					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>.10 Mise en place des ententes relatives à la pension alimentaire.</p> <p>7B.3 S'il y a lieu, faites les arrangements nécessaires avec le ministère du Revenu en ce qui concerne le paiement de la pension alimentaire.</p> <p>7B.4 Donnez des conseils au client en ce qui concerne l'exécution du jugement, par exemple:</p> <p>.1 L'exécution forcée de la somme globale, de la prestation compensatoire ou du partage.</p> <p>.2 L'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires.</p> <p>.3 L'exécution des ordonnances de garde d'enfants et de droits d'accès.</p> <p>.4 L'outrage au tribunal et l'<i>habeas corpus</i> en cas de non-respect d'une ordonnance.</p> <p>.5 Les procédures en vertu de la <i>Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants</i>.</p> <p>7B.5 Donnez des conseils au client en ce qui concerne son testament.</p> <p>7B.6 Retirez les pièces du dossier de la cour et faites-les parvenir au client. Fermez le dossier.</p>					

8. LA REQUÊTE EN ORDONNANCE MODIFICATIVE

[N.B.] Le Code de procédure civile permet au greffier spécial d'homologuer certaines ententes à jugement sur une ordonnance modificative.

- 8.1 Vérifiez la compétence juridictionnelle et le district judiciaire où la requête doit être introduite (art. 5 de la *Loi sur le divorce* art. 70.1 C.p.c.).
- 8.2 Déterminez la nature des modifications nécessaires :
- .1 À une ordonnance de garde d'enfants ou de droits d'accès (art. 17 (1) b) de la *Loi sur le divorce*).
- .2 À une ordonnance alimentaire au profit d'un ex-époux ou des enfants (art. 17 (1) a) de la *Loi sur le divorce*).
- 8.3 Dans le cas d'une demande de garde d'enfants ou de droits d'accès par une personne autre qu'un ex-époux, demandez l'autorisation prévue à l'article 17 (2) de la *Loi sur le divorce*.
- 8.4 Assurez-vous qu'il existe des motifs suffisants pour présenter une requête en ordonnance modificative (art. 17 (4), (4.1), (5) et (10) de la *Loi sur le divorce*).
- 8.5 Rédigez les actes de procédure:
- .1 Rédigez la requête introductive d'instance en précisant les changements survenus qui justifient sa présentation.
- .2 Rédigez l'affidavit qui doit être signé par le client. Revoyez attentivement la requête et l'affidavit avec le client et faites-lui signer l'affidavit.
- .3 Réunissez tous les documents nécessaires (État des revenus, dépenses et bilan, Déclarations de revenu, Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c., etc.).

ABRÉVIATIONS — <i>s/o</i> = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
<p>.4 Préparez les subpoenae nécessaires et faites-les signifier.</p> <p>8.6 Préparez l'audition : relisez tous les actes de procédures, analysez la jurisprudence pertinente, etc.</p> <p>8.7 Préparez le client à l'audition.</p> <p>8.8 Communiquez avec les témoins afin de préparer leur témoignage.</p> <p>8.9 Lors de l'audition, suivez les étapes décrites à la Section 6.</p> <p>8.10 Faites parvenir une copie du jugement au client dès la réception de celui-ci.</p> <p>8.11 En ce qui concerne l'appel, voir la Section 6.10 et 6.11.</p> <p>8.12 Voir aussi les Sections 7B.1 à 7B.6.</p>					
9. LES MESURES ACCESSOIRES À TITRE DE DEMANDES PRINCIPALES APRÈS LE DIVORCE					
<p>9.1 Vérifiez la compétence juridictionnelle de la Cour supérieure du Québec (art. 4 de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>9.2 Déterminez la nature des mesures accessoires pertinentes :</p> <p>.1 Ordonnance alimentaire au profit des enfants à charge (art. 15.1 (1) de la <i>Loi sur le divorce</i> et <i>Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants</i>).</p> <p>.2 Ordonnance alimentaire au profit de l'époux (art. 15.2 (1) de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>.3 Ordonnance de garde d'enfants ou de droits d'accès (art. 16 (1) de la <i>Loi sur le divorce</i>).</p> <p>.4 Demande en partage de la valeur du patrimoine familial.</p> <p>9.3 Déterminez s'il y a lieu de demander au tribunal, en cas d'urgence, de rendre une ordonnance de sauvegarde.</p> <p>9.4 Dans le cas d'une demande de garde d'enfants ou de droits d'accès par une personne autre qu'un époux, obtenez l'autorisation prévue à l'article 16 (3) de la <i>Loi sur le divorce</i>.</p> <p>9.5 Rédigez les actes de procédure:</p> <p>.1 Rédigez la requête et l'affidavit qui doit être signé par le client.</p> <p>.2 Revoyez attentivement la requête et l'affidavit avec le client et faites-lui signer l'affidavit.</p> <p>.3 Réunissez tous les documents nécessaires (État des revenus, dépenses et bilan, Déclarations de revenu, Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c., etc.).</p> <p>.4 Faites signifier la requête et les documents qui doivent l'accompagner.</p> <p>9.6 Préparez les subpoenae nécessaires et faites les signifier.</p> <p>9.7 Lors de l'audition, suivez les étapes décrites aux sections 5.9.1 à 5.9.4.</p> <p>9.8 Faites parvenir une copie du jugement au client dès la réception de celui-ci.</p>					

ABRÉVIATIONS — s/o = sans objet A = Avocat TS = Technicien ou secrétaire MESURES À ENVISAGER	S/O	A	TS	DATE LIMITE	DATE D'EFFET
9.9 En ce qui concerne l'appel, voir la section 6.11.					
9.10 Voir aussi les sections 7B.1 à 7B.6.					

Adaptation juridique et mise à jour en avril 2004 par :

M^e Louisa Arcand
M^e Suzanne Guillet
M^e Denise Synnott

Mise à jour juin 2005 par: M^e Suzanne Guillet

Cette liste de contrôle est une adaptation autorisée de "*Practice Checklists Manual*" publié par la *Law Society of British Columbia*. Aux fins de comparaison, veuillez vous référer au site Web <www.lawsociety.bc.ca>

Le Barreau du Québec est propriétaire de tous les droits d'auteur dans cette traduction
adresse Internet: <www.barreau.qc.ca>